



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Vingt-huitième réunion**

Genève, 2-4 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Exécution du programme de travail pour 2022-2025,
y compris les questions financières****Rapport sur l'exécution du programme de travail
pour 2022-2025*****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la décision adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021)^a. Il donne un aperçu de l'exécution du programme de travail relatif à la Convention pour 2022-2025, pendant la période allant du 16 avril 2023 au 30 avril 2024.

^a Voir [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#), décision VII/5, annexe I, point X.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur, car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.



Introduction

1. Le présent rapport donne un aperçu de l'exécution du programme de travail relatif à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) pour 2022-2025¹, pendant la période allant du 16 avril 2023 au 30 avril 2024 (la période considérée). On trouvera dans le document [ECE/MP.PP/WG.1/2024/5](#) une vue d'ensemble des contributions et des annonces de contribution liées à l'exécution du programme de travail au 1^{er} mai 2024. Seules certaines activités menées au titre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la Convention (Protocole sur les RRTP) et qui concernent l'accès à l'information, le renforcement des capacités et la sensibilisation sont présentées ici ; un rapport complet sur les contributions et les dépenses liées à l'exécution du programme de travail au titre du Protocole pour la période 2022-2025 ([ECE/MP.PRTR/WG.1/2023/4](#)) a été soumis à la dixième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole (Genève, 27 et 28 novembre 2023).

2. Dans le cadre de l'exécution du programme de travail, le secrétariat a continué de faire d'importants efforts pour éviter les chevauchements d'activités et le gaspillage de ressources, en tirant parti de synergies avec des activités menées au titre d'autres accords multilatéraux de la Commission économique pour l'Europe (CEE) relatifs à l'environnement, avec des organismes des Nations Unies et avec d'autres partenaires. Il a donc dû consacrer davantage de temps à la phase préparatoire des activités pour permettre une véritable concertation avec les présidents des organes subsidiaires et organismes partenaires concernés. Compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), des services hybrides et virtuels ont été utilisés, temporairement et à titre exceptionnel, afin de garantir la continuité des activités. Après avoir examiné les éléments pertinents présentés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Plan des conférences » ([A/78/96](#)), l'Assemblée générale n'a pas établi de mandat ni fourni les orientations nécessaires concernant le règlement intérieur, les conditions d'emploi des interprètes, la sécurité, l'authentification et l'accès universel. En l'absence de mandat et de cadre législatif, au 22 janvier 2024, toutes les réunions assurées par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) étaient programmées en présentiel. L'ONUG peut assurer le service des réunions virtuelles ou hybrides *à titre exceptionnel et pour une durée limitée sur justification précise des organisateurs*, et les dépenses afférentes seront couvertes par des contributions extrabudgétaires. Le secrétariat doit donc modifier ses méthodes de travail et l'organisation des réunions afin de prendre en compte ces nouvelles exigences.

I. Questions de fond

A. Accès à l'information

3. Pendant la période considérée, les activités ont essentiellement visé à promouvoir l'échange de données d'expérience et à déterminer les mesures prioritaires en vue d'améliorer l'accès du public aux informations sur l'environnement, comme l'exigent les articles 4 et 5 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention d'Aarhus, y compris grâce aux outils d'information électroniques, conformément à la décision VII/1 sur la promotion d'un accès effectif à l'information². Ces activités ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de la cible 16.10 (garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales), du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et d'autres engagements internationaux pertinents.

¹ Voir [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#), décision VII/5, annexe I, point X.

² [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#).

4. Le secrétariat a également continué de mettre à niveau et d'administrer le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale³, ses bases de données, le portail mondial PRTR.net⁴ et le site Web de la Convention⁵. Au cours de la période considérée, le contenu des outils en ligne a été continuellement mis à jour et les sites Web ont été améliorés pour répondre aux exigences de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en matière de cybersécurité. Ces outils servent à faciliter la collecte, la diffusion et l'échange d'informations sur l'application de la Convention à l'échelle nationale et les faits nouveaux survenus aux niveaux mondial et régional concernant l'application du principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et sur les registres des rejets et transferts de polluants. Les Parties ont été encouragées à continuer de mettre en ligne des ressources et des articles de presse pertinents et à communiquer le lien Internet vers la page de leur antenne nationale.

5. Pendant la période considérée, le secrétariat a contribué aux travaux d'autres instances internationales et a participé à des réunions d'experts organisées par des sous-programmes de la CEE et par des organisations partenaires menant des activités dans les domaines de l'accès aux informations sur l'environnement et des outils d'information électroniques. Il a apporté des contributions concernant : la transformation numérique et l'économie circulaire dans l'ensemble de la région ; la dématérialisation des systèmes nationaux d'information sur l'environnement ; l'intégration des informations sur l'environnement dans les cadres d'administration en ligne, de données ouvertes et de réduction des risques de catastrophe.

6. Conformément à la décision VII/1, le secrétariat a organisé la huitième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 9 et 10 novembre 2023), au cours de laquelle s'est tenu un atelier international sur le thème « Améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement : difficultés et perspectives », organisé en coopération avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le réseau One Planet et l'Agence européenne pour l'environnement. L'atelier a donné à des représentants d'autorités publiques, de la société civile, du secteur privé, du milieu universitaire et d'organisations internationales et à d'autres parties prenantes l'occasion d'examiner les difficultés et les perspectives s'agissant d'améliorer l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement. Le débat a porté sur les évolutions juridiques et stratégiques, l'utilisation des passeports de produits et d'autres outils numériques, les moyens d'encourager les exploitants à informer le public et les mesures visant à lutter contre l'écoblanchiment.

7. En outre, les participants à la réunion de l'Équipe spéciale ont encouragé les échanges sur les études de cas, les bonnes pratiques et les difficultés et ont examiné les évolutions récentes et à venir concernant le renforcement de l'accès du public aux informations sur l'environnement. L'Équipe spéciale a notamment examiné : a) la teneur des « informations sur l'environnement » au sens de l'article 2 (par. 3) de la Convention ; b) l'accès aux informations sur les émissions dans l'environnement ; c) la fourniture d'informations aux autorités publiques par des tiers, que ce soit de manière régulière ou en cas de menace imminente pour la santé humaine et l'environnement. Elle a fait le point sur l'utilisation des Recommandations actualisées tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques (ECE/MP.PP/2021/2/Add.2) et sur les activités d'autres instances internationales pertinentes.

8. Comme suite aux conclusions de la réunion, le secrétariat a entamé les préparatifs de la neuvième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (Genève, 5 et 6 novembre 2024), qui poursuivra les débats sur l'amélioration de l'accès du public aux informations sur les produits relatives à l'environnement ainsi que sur d'autres sujets, sur la base de la décision VII/1.

³ Voir <http://aarhusclearinghouse.unece.org/>.

⁴ Voir <https://prtr.unece.org/>.

⁵ Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation>.

9. Les travaux sur l'accès à l'information au titre de la Convention et de son Protocole sur les RRTP ont été mis en avant à la soixante-dixième session de la Commission économique pour l'Europe : « Les transformations numérique et verte au service du développement durable dans la région de la CEE » (Genève, 18 et 19 avril 2023), à la vingt-neuvième session du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (Genève, 9 et 10 novembre 2023) et lors de la réunion de l'Équipe de spécialistes de la traçabilité environnementale, sociale et relative à la gouvernance pour des chaînes de valeur durables dans une économie circulaire de la CEE (Genève, 23 novembre 2023).

10. Une invitation à soumettre des informations sur les antennes nationales pour le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et des études de cas sur les outils d'information électroniques, qui sont publiées sur une page Web régulièrement mise à jour⁶, reste ouverte et vise à faciliter le partage d'expériences, de bonnes pratiques et d'enseignements.

B. Participation du public au processus décisionnel

11. Au cours de la période considérée, les activités menées ont essentiellement visé à encourager la participation effective du public au processus décisionnel, comme l'exigent les articles 6, 7 et 8 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention, conformément à la décision VII/2 sur la promotion d'un accès effectif à l'information⁷. Ces activités ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de la cible 16.7 (faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions) et d'autres engagements internationaux pertinents.

12. Une séance thématique sur la participation du public au processus décisionnel s'est tenue à la vingt-septième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 26-28 juin 2023). Les sujets de débat étaient fondés sur la décision VII/2 et sur les principaux résultats des travaux de l'Équipe spéciale. La séance a porté sur les grandes questions suivantes : a) la participation du public en toute sécurité et la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement dans le contexte du processus décisionnel en matière d'environnement ; b) la participation du public aux processus décisionnels relatifs à des infrastructures à grande échelle et aux transports. Afin de promouvoir les synergies entre les deux domaines de travail visés par la Convention, le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement a été invité à faire part de l'expérience acquise dans le cadre de son mandat sur les sujets susmentionnés. La séance a mis en lumière l'importance cruciale de la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement dans le processus décisionnel, notamment en ce qui concerne les projets miniers et les grands projets d'infrastructure. Les débats ont porté sur la question de la désobéissance civile et sur les difficultés particulières auxquelles étaient confrontés les jeunes et les enfants défenseurs de l'environnement. Les participants ont mis l'accent sur les procès-bâillons, qui constituaient une forme courante de harcèlement des défenseurs et défenseuses de l'environnement et faisaient largement obstacle à la participation du public. Dans le même temps, des Parties et des parties prenantes ont mis en avant plusieurs initiatives concluantes de protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement.

13. Le secrétariat a commencé à préparer la onzième réunion de l'Équipe spéciale, qui devrait se tenir les 12 et 13 décembre 2024 à Genève. L'Équipe spéciale examinera plus en détail la participation des personnes et des groupes vulnérables au processus décisionnel et la participation du public au processus décisionnel dans un contexte transfrontière. Dans le cadre des préparatifs de cette réunion, une enquête sera menée sous les auspices de l'Équipe spéciale sur la question de la participation des personnes et des groupes vulnérables. En outre, la réunion sera axée sur le processus décisionnel concernant l'agriculture, la pêche, les océans, les mers et les ressources marines, ainsi que les changements climatiques et les technologies émergentes.

⁶ Voir <https://unece.org/env/pp/eit-case-studies>.

⁷ ECE/MP.PP/2021/2/Add.1.

14. Au moment de la rédaction du présent rapport, une invitation à soumettre des études de cas sur la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement restait ouverte, car l'objectif était de continuer d'alimenter la base de données en ligne sur les bonnes pratiques du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et de partager des données d'expérience, des bonnes pratiques et des enseignements.

C. Accès à la justice

15. Pendant la période considérée, les activités menées ont visé à promouvoir l'échange de données d'expérience en vue d'améliorer l'accès à la justice des membres du public en matière d'environnement, comme l'exigent l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention. Ces activités ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier de la cible 16.3 (promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un accès égal à la justice) et d'autres engagements internationaux pertinents.

16. Une séance thématique sur l'accès à la justice se tiendra à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 2-4 juillet 2024). Son objectif sera de promouvoir la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention d'Aarhus en ce qui concerne : a) l'accès à la justice pour contester les violations des lois relatives à l'environnement ; b) le rôle des recours collectifs en matière d'environnement. Les sujets de débats sont fondés sur la décision VII/3 relative à la promotion d'un accès effectif à la justice⁸.

17. Des travaux ont également été menés pour donner suite aux résultats de la quinzième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice et du colloque judiciaire consacré à la protection judiciaire des droits de l'homme et des intérêts publics contre la pollution par les produits chimiques et les déchets, qui s'adressait aux représentants d'appareils judiciaires, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen de la région paneuropéenne (Genève, 3-5 avril 2023)⁹.

18. Le secrétariat a continué d'actualiser le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et la base de données sur la jurisprudence avec des ressources pertinentes ; au moment de la rédaction du présent rapport, une invitation à soumettre des résumés de décisions de justice était ouverte.

19. Le secrétariat s'est employé à promouvoir la coopération avec le réseau d'appareils judiciaires, d'établissements de formation judiciaire et d'autres organes d'examen de la région paneuropéenne, constitué sous l'égide de l'Équipe spéciale, et avec les réseaux correspondants dans d'autres régions. Ainsi, il a appuyé les manifestations organisées par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organisations partenaires, notamment la Conférence internationale des juges sur l'accès à la justice environnementale¹⁰ (Cholpon-Ata, Kirghizistan, 14-16 septembre 2023) et la Réunion régionale sur la justice environnementale¹¹ (Sarajevo, 13-15 décembre 2023).

D. Organismes génétiquement modifiés

20. En collaboration avec le secrétariat du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat a organisé la quatrième table ronde mondiale conjointe sur la sensibilisation du public, l'éducation, l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice concernant les organismes vivants modifiés et les organismes génétiquement modifiés (OVM et OGM), qui s'est tenue à Genève les 11 et 12 décembre 2023. L'objectif de la table ronde était de renforcer les capacités des pays grâce à la mise en commun des connaissances, des

⁸ Ibid.

⁹ Voir <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Public-Participation/events/374154>.

¹⁰ Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/news/kyrgyzstan-international-conference-judges-access-environmental-justice-taking-place-cholpon>.

¹¹ Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/news/undp-western-balkans-meeting-environmental-justice-held-bosnia-and-herzegovina>.

données d'expérience et des enseignements retenus en matière de promotion de la sensibilisation du public, de l'éducation, de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice concernant les OVM et les OGM, et de formuler des propositions concernant les activités futures à mener aux niveaux national, régional et international. Cette manifestation a été l'occasion pour les Parties aux deux instruments et les parties prenantes de recenser des synergies concernant l'application de la Convention d'Aarhus dans le contexte des OVM et des OGM, de son amendement sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'OGM (amendement sur les OGM) et de l'article 23 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, relatif à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public. Dans le cadre de la table ronde s'est tenue une séance de formation sur l'accès à la justice concernant les OVM et les OGM, visant à mieux faire connaître les droits consacrés par la loi, les différents types de recours judiciaires qui peuvent être exercés et les procédures juridiques qui peuvent être engagées au titre de la Convention d'Aarhus et de l'objectif 22 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal sur la garantie du droit d'accès à la justice en matière de biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales.

21. La collaboration bilatérale sur les OGM se poursuit entre le secrétariat de la Convention d'Aarhus et celui de la Convention sur la diversité biologique. Les activités menées dans ce domaine ont contribué à la réalisation de différents objectifs de développement durable, en particulier des objectifs 2 (faim zéro), 15 (vie terrestre) et 16 (paix, justice et institutions efficaces), et d'autres engagements internationaux pertinents.

22. Avant la manifestation, une enquête a été diffusée auprès des Parties, des États membres intéressés et de différentes parties prenantes, l'objectif étant de recueillir des exemples concrets relatifs aux OGM et aux OVM et d'obtenir un retour d'information sur les documents d'orientation élaborés au titre des instruments. Il en ressort que les répondants connaissent les documents disponibles et les utilisent à des fins d'orientation et de référence, ainsi que pour la communication avec différents groupes de parties prenantes. Les répondants ont également indiqué qu'ils souhaitaient que les documents d'orientation existants soient disponibles sous différents formats, tels que des versions en ligne et des brochures.

23. Les deux secrétariats n'ont cessé de préconiser l'utilisation des modules d'apprentissage en ligne et d'autres outils élaborés conjointement au titre de la Convention d'Aarhus et de la Convention sur la diversité biologique. Une invitation à soumettre des ressources au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus reste ouverte, car l'objectif est de poursuivre le partage de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'enseignements. Les outils de renforcement des capacités comprennent les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (Principes directeurs de Lucques), le Guide de poche sur les moyens de promouvoir un accès effectif à l'information et la participation du public en qui concerne les OVM et les OGM, la Liste de vérification des mesures clefs pour la ratification et l'application de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le contexte des OVM et des OGM, le Résumé des outils et ressources visant à soutenir l'application de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le contexte des OVM et des OGM, les Recommandations de Maastricht sur la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement, la note d'information sur l'application de la Convention d'Aarhus et du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et la note d'information sur les principales dispositions de la Convention d'Aarhus et du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹².

24. Au cours de la période considérée, aucune autre Partie n'a ratifié l'amendement sur les OGM. Une Partie de plus parmi les pays ci-après doit ratifier l'amendement pour qu'il entre en vigueur : Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine du Nord,

¹² Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/gmos>.

Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Toutes les autres Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié l'amendement sur les OGM sont encouragées à le faire sans délai.

25. Les Parties dont la ratification de l'amendement sur les OGM comptera pour l'entrée en vigueur de celui-ci ont été invitées à plusieurs reprises au cours de la précédente et de l'actuelle périodes intersessions à prendre des mesures particulières en vue de ratifier l'amendement et à préciser par écrit au secrétariat l'état d'avancement du processus de ratification. Pendant la quatrième table ronde mondiale conjointe, l'Arménie a déclaré qu'elle avait entamé le processus de ratification de l'amendement sur les OGM¹³. L'Ukraine avait fait part au Bureau de la Réunion des Parties à la Convention de son intention de ratifier l'amendement avant la fin de 2023, mais elle a reporté ce projet en raison de la guerre menée contre elle¹⁴. Comme suite à la demande faite par la Réunion des Parties à sa septième session¹⁵, le Groupe de travail des Parties suivra de près les progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement sur les OGM.

II. Procédures et mécanismes

A. Mécanisme d'examen du respect des dispositions

1. Comité d'examen du respect des dispositions

26. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu quatre réunions ordinaires au cours de la période considérée, à savoir ses soixante-dix-neuvième, quatre-vingtième, quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième réunions (Genève (modalités hybrides), 13-16 juin 2023, 19-22 septembre 2023, 12-15 décembre 2023 et 20-23 février 2024, respectivement).

27. En plus de ses réunions ordinaires, le Comité a tenu trois réunions en ligne au cours de la période considérée (26 juillet 2023, 25 août 2023 et 25 janvier 2024).

28. À ses réunions, le Comité a examiné, entre autres, les communications du public concernant les allégations de non-respect des dispositions par les Parties. Au cours de la période considérée, neuf nouvelles communications ont été transmises au Comité pour qu'il se prononce à titre préliminaire sur leur recevabilité : 6 de ces communications ont été jugées recevables, et 3 ont été jugées irrecevables. À la fin de la période considérée, 41 communications demeuraient en suspens. Pendant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune nouvelle demande des Parties, et le secrétariat n'a pas renvoyé de questions.

29. Outre les affaires en suspens, le Comité a assuré le suivi de l'application de 18 décisions adoptées par la Réunion des Parties à sa septième session, à savoir les décisions VII/8a et VII/8b et VII/8d à VII/8s concernant, respectivement, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kazakhstan, la Lituanie, les Pays-Bas, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tchèque, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Union européenne¹⁶. Dans ce contexte, au cours de la période considérée, le Comité a achevé la rédaction de l'avis que lui avait demandé une Partie concernant l'application de la décision sur le respect des dispositions par cette partie, à savoir les Pays-Bas, s'agissant de la décision VII/8m, et était en train de rédiger des avis pour deux Parties, à savoir l'Arménie, s'agissant de la décision VII/8a, et la Tchèque, s'agissant de la décision VII/8e.

¹³ Voir l'exposé présenté par l'Arménie, diapositive 12, disponible sous l'onglet « Statements and presentations » à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Public-Participation/events/375497>.

¹⁴ Voir le rapport ABC-50, par. 4, disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Environmental-Policy/Public-Participation/events/377281>.

¹⁵ ECE/MP.PP/2021/2, par. 34.

¹⁶ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/env/pp/cc/documents>.

30. Le Comité a également donné suite à deux requêtes formulées par la Réunion des Parties à sa septième session concernant le respect des dispositions par l'Union européenne¹⁷ et par la République de Moldova¹⁸.

31. Outre les avis qu'il rédigeait à l'intention des Parties aux fins de l'application des décisions de la Réunion des Parties, le Comité rédigeait actuellement un avis à l'intention de l'Arménie, en réponse à la demande d'avis de ce pays sur son projet de loi sur l'évaluation et l'expertise de l'impact environnemental¹⁹.

32. Les activités menées dans ce domaine ont contribué à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable, en particulier de l'objectif 16, et d'autres engagements internationaux pertinents.

2. Mécanisme de réaction rapide pour les défenseurs et défenseuses de l'environnement

33. Depuis son élection à la troisième session extraordinaire de la Réunion des Parties (Genève, 23 et 24 juin 2022)²⁰, le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement a reçu un total de 40 plaintes. Sur ces 40 plaintes, il a envoyé des lettres d'allégation à la Partie concernée concernant 13 plaintes, 2 plaintes ont été classées, 5 ont été jugées irrecevables et 20 en sont au stade de la collecte d'informations. Un formulaire de plainte et un formulaire de consentement à la soumission d'une plainte au Rapporteur spécial ont été élaborés et figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

34. Après l'expiration du délai de soixante jours dont disposaient la Partie concernée et, le cas échéant, l'entreprise, pour répondre aux lettres d'allégations envoyées par le Rapporteur spécial concernant les plaintes recevables, lesdites lettres d'allégations et les réponses reçues de la Partie concernée et, le cas échéant, de l'entreprise, concernant les plaintes ont été affichées sur le site Web du Rapporteur spécial²¹.

35. Le Rapporteur a participé à de nombreuses manifestations dans le but de renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes concernant l'article 3 (par. 8) de la Convention et de faire mieux connaître son mandat, notamment à la réunion du Groupe de travail du Conseil de l'Union européenne sur les droits de l'homme (Bruxelles, 19 avril 2023), à la Conférence intitulée « Changer le récit : Promouvoir un changement positif auprès des enfants autour de 40 ans de plaidoyer de la société civile à Genève » (Genève (modalités hybrides), 26 mai 2023), organisée par Child Rights Connect, à la Conférence sur les poursuites visant les défenseurs et défenseuses de l'environnement en Espagne (Madrid, 31 mai 2023), organisée par Greenpeace Espagne, à la réunion du Groupe « Environnement international » (Bruxelles, 1^{er} juin 2023), organisée par le Conseil de l'Union européenne, au huitième sommet mondial du Partenariat pour le gouvernement ouvert (Tallinn, 6 et 7 septembre 2023), organisé par le Partenariat pour le gouvernement ouvert et le Gouvernement estonien, à la Conférence internationale « Human Rights Defenders under Siege » (Les défenseurs des droits de l'homme assiégés) (Bilbao (Espagne), 9 septembre 2023), organisée par l'Université de Deusto, à l'Université d'été d'Amnesty International Belgique (Louvain-la-Neuve (Belgique), 16 septembre 2023), organisée par Amnesty International Belgique et l'Université de Louvain-la-Neuve, à la Semaine du climat de New York (New York, 17-24 septembre 2023), organisée par la Fondation Ford, Global Witness et l'European Centre for Not-for-Profit Law, à la Conférence sur le vingt-cinquième anniversaire de la Convention d'Aarhus et le onzième anniversaire de son entrée en vigueur en Irlande (Dublin, 29 septembre 2023), organisée par l'Irish Environmental Network, à la Conférence internationale consacrée aux synergies des travaux relatifs aux droits de l'homme (Lisbonne, 2 et 3 octobre 2023), organisée par la Plateforme des droits de l'homme du Portugal, à la Conférence du dixième anniversaire du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme et à la présentation des conclusions de l'atelier à huis clos consacré au thème de la désobéissance civile en matière de défense de l'environnement en

¹⁷ Demande ACCC/M/2021/4 (Union européenne) (voir [ECE/MP.PP/2021/2](#), par. 58).

¹⁸ Demande ACCC/M/2021/5 (République de Moldova) (voir [ECE/MP.PP/2021/2](#), par. 45).

¹⁹ Demande de conseil ACCC/A/2023/4 (Arménie).

²⁰ [ECE/MP.PP/2022/2](#), par. 16.

²¹ Voir <https://unece.org/environmental-policy/public-participation/correspondence-regarding-complaints-special-rapporteur>.

Europe, accueillies par le Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus (Bruxelles, 9 et 10 octobre 2023) et organisées par le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, à la Conférence sur les droits de l'homme en matière d'environnement et les procès-bâillons (Varsovie, 8-10 novembre 2023), organisée par ClientEarth Pologne, à diverses manifestations tenues à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Doubaï (Émirats arabes unis), 30 novembre-12 décembre 2023), notamment au dîner débat consacré à l'intégration des droits de l'homme dans l'action climatique, à la réunion-débat sur le thème « What Human Rights at 75 means for Climate Justice Now » (Ce que 75 ans de droits de l'homme signifient pour la justice climatique), à la réunion-débat intitulée « Land and Environmental Defenders: Advancing Climate Justice » (La terre et les défenseurs et défenseuses de l'environnement : promouvoir la justice climatique), au colloque des institutions nationales des droits de l'homme consacré au rôle de ces institutions en matière de changements climatiques et de droits de l'homme et à la réunion à huis clos du Leaders Network for Environmental Activists and Defenders, à la réunion conjointe avec les organisations non gouvernementales (ONG) basées à Genève qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, à l'environnement et aux défenseurs et défenseuses de l'environnement (Genève, 22-24 janvier 2024), organisée par l'International Service for Human Rights, à la conférence sur l'accès à la justice et le rétrécissement du champ d'action des ONG environnementales (Bucarest, 20 et 21 février 2024), organisée par Bankwatch Roumanie, au Forum régional pour le développement durable de la région de la CEE (Genève, 13 et 14 mars 2024), et à une réunion informelle à huis clos d'experts et à des manifestations parallèles tenues à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme (Genève, 11-14 mars 2024).

36. À la vingt-septième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 25-28 juin 2023), le Rapporteur spécial a informé le Groupe de travail de ses activités et a également présenté les principales difficultés, réalisations et tendances aux différentes séances.

37. Le Rapporteur spécial a effectué une visite de pays à l'invitation de Chypre et a tenu des réunions avec les représentants du pays. Il a également tenu des réunions avec les représentants des Parties ci-après dans le cadre de sa participation à des manifestations organisées sur leur territoire : Danemark, Espagne, Estonie, Irlande, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Il a aussi organisé à différentes occasions plusieurs réunions et consultations bilatérales avec des représentants d'autres Parties et d'autres États membres, notamment l'Allemagne, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et l'Union européenne.

38. Le Rapporteur spécial a tenu des réunions bilatérales et des consultations avec de nombreux défenseurs et défenseuses de l'environnement, notamment deux consultations régionales avec des défenseurs et défenseuses de l'environnement de la région arctique (Oslo, 26-29 novembre 2023) et de la région de l'Asie centrale (Almaty (Kazakhstan), 4-8 mars 2024). Il a également tenu des réunions bilatérales et des consultations avec des représentants d'organisations, notamment du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Bureau du Médiateur espagnol, de l'Institut danois pour les droits de l'homme, de l'Open Society Foundation, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la Fondation Ford, du Business Network on Civic Freedoms and Human Rights Defenders, d'institutions nationales des droits de l'homme, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), de Sigrid Rausing Trust, ainsi qu'avec le représentant de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme à Genève, et avec des représentants de différentes parties prenantes. Le Rapporteur spécial a également tenu une réunion bilatérale avec la secrétaire exécutive de la CEE et un atelier interne avec le personnel du secrétariat.

39. Le Rapporteur spécial a entrepris plusieurs tâches, notamment la publication d'une déclaration faisant suite à sa visite dans le Tarn, en France (février 2024), la publication d'un document de position sur le thème « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie » (février 2024)²², la publication d'une déclaration en faveur de l'adoption de la directive de l'Union européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (février 2024), la publication d'une déclaration faisant suite à sa visite officielle à Chypre (février 2024), la publication d'une déclaration faisant suite à sa visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (janvier 2024), la soumission à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'une communication rédigée conjointement avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus au sujet de la demande d'avis consultatif de la République du Chili et de la République de Colombie concernant l'urgence climatique et les droits de l'homme (décembre 2023), la publication d'une déclaration à l'occasion de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (décembre 2023), la soumission de deux lettres contenant des observations sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« Poursuites stratégiques altérant le débat public ») (juillet et novembre 2023), la soumission d'une lettre contenant des observations sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (septembre 2023) ; la rédaction d'un article sur la célébration de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (septembre 2023)²³, la soumission d'une lettre contenant des observations sur la proposition de recommandation du Comité des Ministres sur la lutte contre l'utilisation de poursuites-bâillons (août 2023), la publication d'une déclaration sur l'organisation d'un atelier à huis clos consacré au thème de la désobéissance civile dans le contexte de l'action écologique en Europe (juillet 2023), et une déclaration vidéo pour une manifestation parallèle sur le droit de protester, les protestations en mer et l'exploitation minière en eaux profondes (18 mars 2024) tenue à la vingt-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins (Kingston, 18 et 19 mars 2024).

40. Le secrétariat a continué d'alimenter le Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus avec des ressources utiles sur la protection des défenseurs et défenseuses de l'environnement.

41. Les activités menées dans ce domaine ont contribué à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable, en particulier de la cible 16.10 (protection des libertés fondamentales), et d'autres engagements internationaux pertinents.

B. Renforcement des capacités

42. En plus des activités de renforcement des capacités mentionnées au titre des autres domaines d'activité, qui visent à développer des synergies et à améliorer la coordination avec les partenaires, le secrétariat a constamment maintenu une coopération étroite avec les organismes des Nations Unies partenaires et avec d'autres organisations internationales et leur a apporté un appui consultatif dans le cadre du dispositif de coordination des activités de renforcement des capacités menées au titre de la Convention²⁴. Il convient de noter que diverses activités de promotion mentionnées dans la section III ont également permis d'adopter des mesures de renforcement des capacités.

43. Au cours de la période considérée, le secrétariat a apporté diverses contributions aux processus du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable²⁵, qui couvre les activités menées de 2022 à 2027 dans 16 pays de la région de la CEE.

²² Voir <https://unece.org/climate-change/press/un-special-rapporteur-environmental-defenders-under-aarhus-convention-releases>.

²³ Freidrich NaumannStiftung, disponible à l'adresse suivante : <https://publikationen.freiheit.digital/en/human-rights-defenders/human-rights-defenders-journalists/celebrating-the-un-declaration-on-human-rights-defenders>.

²⁴ Voir <https://unece.org/env/pp/aarhus-convention-capacity-building>.

²⁵ Voir <https://unsdg.un.org/2030-agenda/cooperation-framework>.

44. En contact continu avec l'OSCE, le secrétariat a renforcé les activités des centres Aarhus et apporté son concours à plusieurs réunions tenues en ligne ou selon des modalités hybrides, notamment la réunion annuelle des centres Aarhus (Douchanbé (modalités hybrides) 17 et 18 octobre 2023).

45. Le secrétariat a également maintenu des rapports constants avec le Bureau régional pour l'Europe et la Communauté d'États indépendants du PNUD ainsi que ses bureaux de pays en vue de promouvoir la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP dans le cadre des activités environnementales liées à la justice.

46. Les pays de la région méditerranéenne ont décidé de continuer de promouvoir l'adhésion à la Convention d'Aarhus dans le cadre de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025. L'objectif à cet égard est de faire en sorte que les deux tiers des pays méditerranéens aient adhéré à la Convention d'Aarhus d'ici à 2025. Pour aider les États Membres de l'ONU de cette région à atteindre cet objectif, le secrétariat a coorganisé une session de formation consacrée à la promotion de la Convention d'Aarhus dans la région (Athènes, 14 et 15 novembre 2023). La session était axée sur le renforcement des capacités des représentants des autorités publiques de la région méditerranéenne concernant les trois piliers de la Convention et sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales. Les participants ont également été informés des avantages de l'adhésion à la Convention et des procédures correspondantes.

47. Pendant la période considérée, le secrétariat a apporté un appui consultatif constant aux Parties et aux non-Parties qui en faisaient la demande, a eu des échanges réguliers avec des organisations partenaires, des donateurs potentiels ainsi qu'avec les pays et les acteurs intéressés par d'éventuelles activités de renforcement des capacités, et a mené plusieurs consultations au sujet de ces activités par voie électronique. L'Ouzbékistan ayant manifesté le souhait de tirer parti de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, le secrétariat a organisé, en collaboration avec le Ministère ouzbek de l'écologie, de la protection de l'environnement et des changements climatiques, l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), le PNUD, l'OSCE et d'autres organisations partenaires, la table ronde internationale sur le thème « La Convention d'Aarhus : participation effective du public pour une bonne gouvernance, un environnement sain et un développement durable » (Tachkent, 1^{er} et 2 juin 2023) et a continué d'étudier les moyens de fournir un appui consultatif aux autorités du pays et de renforcer leurs capacités.

C. Mécanisme d'établissement de rapports

48. L'Azerbaïdjan, Malte, les Pays-Bas, la République de Moldova et le Tadjikistan n'ayant pas soumis leurs rapports nationaux sur l'application de la Convention pour le cycle d'établissement de rapports de 2021 à la date limite fixée par la Réunion des Parties, celle-ci les a invités à transmettre leurs rapports au plus tard le 1^{er} décembre 2021. Quatre de ces cinq pays ont ensuite soumis leur rapport (l'Azerbaïdjan, le 19 octobre 2021 ; Malte, le 11 novembre 2021 ; la République de Moldova, le 2 décembre 2021 ; et le Tadjikistan, le 7 décembre 2023). Au 30 avril 2023, seuls les Pays-Bas n'avaient pas soumis leur rapport pour le cycle de 2021²⁶. Tous les rapports pour 2021 qui ont été soumis à ce jour sont disponibles sur la page Web de l'outil de communication d'informations en ligne²⁷. La République de Moldova était le seul pays à ne pas avoir soumis son rapport pour le cycle précédent.

49. Le secrétariat a lancé le cycle d'établissement de rapports de 2025. Les Parties devraient revoir les rapports qu'elles avaient élaborés pour le cycle de 2021 et soumettre la version actualisée au secrétariat à l'aide de l'outil de communication d'informations en ligne²⁸. Le secrétariat a continué à fournir des conseils aux Parties et aux organisations concernant le processus d'établissement de rapports et l'outil de communication

²⁶ Voir <https://unece.org/environment-policy/public-participation/aarhus-convention-reporting-mechanism/2021-reporting-cycle>.

²⁷ Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports>.

²⁸ Voir <https://aarhusclearinghouse.unece.org/national-reports/reports>.

d'informations en ligne, et a amélioré les fonctions de recherche de l'outil afin de le rendre plus convivial.

III. Sensibilisation, promotion et interactions avec les organismes et processus internationaux concernés

50. En ce qui concerne l'application des Lignes directrices d'Almaty sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d'Almaty)²⁹, le Groupe de travail des Parties a tenu à sa vingt-septième réunion une séance thématique sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les instances internationales. Cette séance était axée sur les processus concernant : a) l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ; b) les processus décisionnels en matière de commerce international ; c) la question de la participation équilibrée et équitable et des différentes modalités de participation des parties prenantes au processus décisionnel international. D'autres thèmes ont également été abordés et des informations actualisées ont notamment été communiquées sur : a) les sujets examinés lors des précédentes réunions du Groupe de travail des Parties, tels que la promotion des principes de la Convention en ce qui concerne l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux entreprises et aux droits de l'homme dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, dans les processus se rapportant aux objectifs de développement durable et dans les instances internationales traitant du climat et des matières plastiques ; b) les sujets à examiner dans le cadre des processus relatifs à l'environnement relevant de l'Assemblée générale, tels que le Sommet sur les objectifs de développement durable (New York, 18 et 19 septembre 2023) et le « Sommet de l'avenir : des solutions multilatérales pour un avenir meilleur » (New York, 22 et 23 septembre 2024).

51. Le secrétariat a entamé les préparatifs d'une séance thématique sur la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, qui se tiendra à la vingt-huitième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 2-4 juillet 2024). Les sujets de débat sont fondés sur la décision VII/4³⁰, adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021). Il est prévu d'examiner cette année le thème de la promotion des principes de la Convention d'Aarhus dans le processus décisionnel des instances internationales traitant : a) des changements climatiques et de l'énergie ; b) des échanges de droits d'émission de carbone ; c) de la géo-ingénierie en tant que technologie émergente. D'autres thèmes seront également abordés et des informations actualisées seront notamment communiquées sur les sujets examinés aux vingt-sixième et vingt-septième réunions du Groupe de travail et sur d'autres questions nouvelles. La question des conflits d'intérêts dans le contexte du processus décisionnel au niveau international sera examinée tout au long des débats. Le programme de la séance thématique sera élaboré en étroite collaboration avec la présidence de la séance.

52. Le secrétariat ou les experts sollicités par lui ont participé à des conférences, séminaires, ateliers et autres réunions organisés dans divers pays dans le but de promouvoir et faire connaître la Convention et son Protocole. On trouvera ci-après une liste non exhaustive de ces manifestations.

53. Le secrétariat s'est employé à faire connaître les dispositions pertinentes de la Convention et du Protocole dans les documents destinés au Comité des politiques de l'environnement de la CEE et a appuyé les préparatifs de l'édition 2024 du Forum régional pour le développement durable de la région de la CEE³¹, en particulier d'une table ronde et d'une manifestation parallèle³² portant toutes deux sur l'objectif de développement durable

²⁹ Voir <https://unece.org/info/Environment-Policy/Public-participation/pub/2268>.

³⁰ Voir <https://unece.org/environment/documents/2022/03/pp-aarhus-convention-mop7-decision-vii4-public-participation>.

³¹ Voir <https://regionalforum.unece.org/events/regional-forum-2024>.

³² Voir www.genevaenvironmentnetwork.org/events/environmental-rule-of-law-and-the-role-of-access-to-justice-in-delivering-on-sdgs-16-and-13-rfsd-2024/.

n° 16 (Genève, 13 et 14 mars 2024), et de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE (Nairobi, 26 février-1^{er} mars 2024).

54. Le secrétariat a présenté un exposé en ligne sur les procédures du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus à la première réunion du Comité de soutien à l'application et au respect de l'Accord d'Escazú (Santiago, 10 et 11 août 2023).

55. Le secrétariat a organisé un séminaire en ligne sur la Convention d'Aarhus à l'intention de l'institution nationale des droits de l'homme des Pays-Bas le 28 novembre 2023.

56. Le secrétariat a continué d'appuyer les efforts visant à promouvoir la Convention d'Aarhus et ses principes au sein de diverses instances internationales, en travaillant avec des rapporteurs spéciaux et de nombreux organismes des Nations Unies (en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales, le PNUD, le PNUE, ONU-Habitat, l'Organisation mondiale de la Santé, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et l'Unité de coordination PNUE/Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée), d'autres organes conventionnels compétents en matière d'environnement (tels que la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux) et d'autres organisations internationales (par exemple la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Cour européenne des droits de l'homme, la Banque européenne d'investissement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, le Groupe sur l'observation de la Terre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Banque mondiale).

57. Le secrétariat joue le rôle de correspondant de la CEE pour le Comité directeur de l'initiative de gestion de l'information et des connaissances sur les accords environnementaux multilatéraux, le Sommet mondial sur la société de l'information, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques et les groupes chargés des questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement et à la gestion rationnelle des produits chimiques au sein du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies et dans le cadre des examens périodiques universels³³. Il met également en avant la Convention et son Protocole dans le cadre des activités de ces organismes.

58. Le secrétariat a continué de promouvoir l'utilisation de la Convention d'Aarhus et de son Protocole dans le cadre de l'application du Cadre de Sendai et de la coopération avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

59. Le secrétariat fournit en permanence des conseils aux divers organismes universitaires, ONG et autres parties prenantes qui en font la demande.

60. Le secrétariat a assuré la promotion de la Convention et de son Protocole dans divers rapports et articles élaborés sous l'égide de la CEE et d'organisations partenaires. Il a notamment contribué aux études de la performance environnementale³⁴, aux examens périodiques universels, au Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ainsi qu'au rapport « Inventory and analysis report: Existing indicators on chemicals and waste management » (Inventaire et rapport d'analyse : indicateurs existants sur la gestion des produits chimiques et des déchets) du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques³⁵.

³³ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/cycles-upr.

³⁴ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-performance-reviews>.

³⁵ Voir www.saicm.org/Portals/12/documents/meetings/IP4/2022/SAICM_IP.4_INF_39.pdf.

61. Le secrétariat a en outre mis en avant les activités relatives aux outils électroniques d'information utilisés dans le cadre de la Convention et du Protocole dans le rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international pour 2022 (A/78/62-E/2023/49).

62. Le secrétariat a poursuivi son action de communication renforcée, avec la distribution de documents sur la Convention et le Protocole aux correspondants nationaux, aux centres Aarhus, aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations internationales, aux ONG et aux institutions universitaires de la région de la CEE et d'autres régions.

IV. Coordination et supervision des activités intersessions

63. À la suite du retrait du Bélarus le 24 octobre 2022 et à l'adhésion de la Guinée-Bissau à la Convention le 4 avril 2023, l'état de la Convention, de l'amendement sur les OGM et du Protocole sur le plan des adhésions, des ratifications ou des approbations est le suivant : la Convention compte 47 Parties, l'amendement sur les OGM 32 Parties et le Protocole sur les RRTP 38 Parties.

64. Le secrétariat a entamé les préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, qui aura lieu juste avant la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP et se tiendra fin 2025.

65. Au cours de la période considérée, la coordination et la supervision des activités intersessions ont été assurées par le Bureau³⁶, qui a régulièrement tenu des consultations et pris des décisions par voie électronique. Le Bureau a également tenu sa cinquante et unième réunion le 28 juin 2023 et sa cinquante-deuxième réunion le 28 mars 2024.

³⁶ Voir <https://unece.org/env/pp/aarhus-convention-bureau>.

Annexe I

Modèle de présentation des plaintes adressées au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus

I. Date de la plainte :

--

II. Informations sur la/ les victime(s)

Si la/les victime(s) est/sont une/des personne(s) physique(s) :

S'il y a plusieurs victimes, insérer une ligne pour chaque victime dans le tableau ci-dessous et fournir les informations demandées pour chacune d'entre elles.

Victime 1	Nom complet de la victime ¹ : Date de naissance : Genre : <input type="checkbox"/> Féminin <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Préfère ne pas répondre Adresse électronique ¹ : Numéro de téléphone ¹ : Adresse permanente :
------------------	--

Si la victime est une organisation :

Si la victime est une organisation, décrire brièvement dans l'encadré ci-dessous l'organisation et ses activités, notamment la manière dont elle participe à la promotion de la protection de l'environnement (200 mots maximum). S'il y a plusieurs organisations victimes, insérer une ligne pour chacune d'entre elles dans le tableau ci-dessous et fournir les informations demandées pour chaque organisation.

Organisation 1	Nom de l'organisation : Domaine d'activité de l'organisation : Principales activités de l'organisation :
-----------------------	--

III. Informations sur la/ les plaignant(e)(s)

Note explicative :

Le/la plaignant(e) est la personne, l'organisation ou la Partie qui soumet une plainte ; il/elle peut ne pas être la victime elle-même. L'identité du/de la plaignant(e) restera confidentielle, à moins qu'il/elle ne renonce expressément à son droit à la confidentialité.

¹ Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut ne pas être en mesure d'examiner la plainte s'il/si elle ne peut pas prendre contact avec la/les victime(s) ou son/leur représentant.

Si la plainte est soumise par plusieurs personnes ou organisations, fournir les informations ci-dessous pour chaque plaignant(e) et indiquer une personne de contact pour l'ensemble des plaignant(e)s.

<p>Plaignant(e) 1</p>	<p>Nom complet du/ de la plaignant(e)² :</p> <p>Adresse électronique² :</p> <p>Numéro de téléphone² :</p> <p>Adresse permanente² :</p> <p>Si le/ la plaignant(e) est une organisation, fournir les informations ci-après sur la personne de contact qui est habilitée à représenter l'organisation en ce qui concerne la plainte :</p> <p>Nom² :</p> <p>Titre/fonction :</p> <p>Numéro de téléphone² :</p> <p>Adresse électronique² :</p>
------------------------------	---

IV. Partie à la Convention d'Aarhus impliquée dans la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires

Note explicative :

Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut enquêter sur les allégations de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires infligées à un défenseur ou une défenseuse de l'environnement par **un État qui est partie à la Convention**. Cet État est dénommé « la Partie concernée ».

La persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires peuvent résulter des actions d'organismes publics de la Partie concernée. Elles peuvent également résulter du fait que la Partie concernée n'a pas pris de mesures pour protéger la/ les victime(s) contre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires infligés par des tiers, y compris par des acteurs privés, des entreprises ou d'autres États³.

La liste des États parties à la Convention d'Aarhus est disponible à l'adresse suivante :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=_fr.

Préciser quel État partie à la Convention d'Aarhus est visé par cette plainte :

--

V. Nature de la persécution, de la pénalisation ou des mesures vexatoires présumées⁴

Note explicative :

Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale a pour mandat de prendre des mesures pour protéger toute personne qui :

- a) Subit des persécutions, une pénalisation ou des mesures vexatoires ; ou

² Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale peut ne pas être en mesure d'examiner la plainte s'il/si elle ne peut pas prendre contact avec le/la plaignant(e).

³ ECE/MP.PP/C.1/2017/19, par. 70, et décision VII/9, annexe, par. 1, dernière phrase.

⁴ Les termes « pénalisation », « persécution » et « mesures vexatoires » doivent être compris dans leur sens ordinaire et englobent tout type de représailles. Concernant le sens ordinaire des termes, « pénaliser » signifie imposer une restriction, une peine ou un désavantage ; « soumettre à des

b) Court un risque imminent de persécution, de pénalisation ou de mesures vexatoires, de quelque manière que ce soit, pour avoir cherché à protéger son droit de vivre dans un environnement favorable à sa santé ou à son bien-être⁵.

Dans le cadre ci-dessous (élargir le cadre si nécessaire) :

- a) Résumer brièvement les événements, les actions ou les mesures présumés constituer une persécution, une pénalisation ou des mesures vexatoires.
- b) Préciser clairement le lien entre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires et l'action menée par la/ les victime(s) pour protéger l'environnement.
- c) Fournir une chronologie des événements, actions ou mesures en question.

Note explicative :

Il est important de **joindre** à la plainte toutes les pièces justificatives disponibles concernant :

- a) Les événements, les actions ou les mesures (par exemple, les décisions de justice) qui constituent la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires présumées ;
- b) Le lien entre la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires et l'action menée par la/les victime(s) pour protéger l'environnement⁶.

Tous les documents doivent être fournis dans la **langue originale**, avec une **traduction en anglais** ou, si cela n'est pas possible, une traduction en français ou en russe. Il n'est pas nécessaire de fournir une traduction professionnelle et certifiée. Une traduction de bonne qualité effectuée au moyen d'un service de traduction automatique en ligne gratuit suffit.

La persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires présumées ont-elles été signalées aux autorités compétentes de la Partie concernée ?

- Oui Non Je ne sais pas

Dans l'affirmative, préciser quand et auprès de quelles autorités de la Partie concernée :

La Partie concernée a-t-elle pris des mesures pour prévenir la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires, enquêter sur ces actes, punir les auteurs et accorder une indemnisation à la/ aux victime(s) ?

- Oui Non Je ne sais pas

Dans l'affirmative, préciser quelles mesures ont été prises par la Partie concernée et à quel moment elles ont été prises :

mesures vexatoires » signifie inquiéter ou vexer par des attaques répétées ; et « persécuter » signifie poursuivre et soumettre (une personne, un groupe, une organisation, etc.) à des actes hostiles ou à des mauvais traitements ; opprimer, tourmenter. Voir [ECE/MP.PP/C.1/2017/19](#), par. 67 à 69.

⁵ Décision VII/9, annexe, par. 1, et [ECE/MP.PP/C.1/2017/19](#), par. 66.

⁶ [ECE/MP.PP/C.1/2017/19](#), par. 66.

VI. Consentement de la/des victime(s) à la soumission de la plainte

Note explicative :

Le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale ne pourra se saisir de la plainte que si la/les personne(s) ou organisation(s) ayant fait l'objet de la persécution, de la pénalisation ou des mesures vexatoires présumées a/ont consenti à la soumission de la plainte.

Dans la mesure du possible, le consentement écrit de la/des victime(s) à la soumission de la plainte doit être **joint** à la plainte au moment où celle-ci est soumise (Important : si le consentement écrit de la/des victime(s) n'est pas joint à la plainte, le traitement de la plainte sera retardé, puisque le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale ne pourra pas se saisir de la plainte avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la/des victimes ou de son/de leur représentant).

Cocher la case appropriée ci-dessous concernant le consentement de la/des victime(s) à ce que cette plainte soit soumise au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale.

Le consentement écrit de chaque victime mentionnée dans la plainte est joint à la plainte.

Le consentement écrit de la/des victime(s) ne peut être obtenu (par exemple, parce que la/les victime(s) a/ont fait l'objet d'une disparition forcée), mais le consentement écrit d'un proche ou d'un représentant légal de chaque victime mentionnée dans la plainte est joint à la plainte.

VII. Consentement de la/des victime(s) à la divulgation de son/de leur nom

Note explicative :

Les informations soumises au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale resteront confidentielles, à moins que le/la plaignant(e) ne renonce expressément à son droit à la confidentialité. Toutefois, le maintien de la confidentialité concernant le nom de la/des victime(s) peut avoir une incidence sur la capacité du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale d'exercer ses fonctions⁷.

Par conséquent, à moins que la divulgation de leur nom n'expose les victimes à un risque sérieux d'être de nouveau persécutées, pénalisées ou soumises à des mesures vexatoires, le consentement de chaque victime à la divulgation de son nom comme décrit au point a) ci-dessous, et de préférence aux points b) à e) également, doit être joint à la plainte.

Dans la mesure du possible, le consentement écrit de la/des victime(s) à la divulgation de son/de leur nom doit être **joint** à la plainte au moment où celle-ci est soumise.

Chacune des victimes consent-elle à ce que son nom soit divulgué, comme suit :

a) À ce que son nom figure dans toute correspondance relative à cette plainte avec la Partie concernée⁸ ?

Oui Non

b) À ce que son nom figure dans toute correspondance relative à cette plainte avec des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des entités militaires ou des sociétés de sécurité⁹ ?

Oui Non

⁷ Voir la décision 9/CMP.1, annexe, par. 5.

⁸ Ibid., annexe, par. 6 d).

⁹ Ibid., annexe, par. 6 e).

c) À ce que le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale mentionne son nom dans les médias, notamment sur les réseaux sociaux, afin d'appeler l'attention sur la/les violation(s) présumée(s) ?

Oui Non

d) À ce que son nom figure dans toute correspondance, tout document ou toute information concernant cette plainte qui pourraient être publiés sur le site Web de la Convention d'Aarhus ?

Oui Non

e) À ce que son nom soit mentionné dans les rapports du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale à la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et dans tout renvoi qui pourrait être fait par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus ?

Oui Non

VIII. Autres demandes concernant la confidentialité

Indiquer clairement les informations figurant dans la plainte -autres que le nom du/de la plaignant(e) ou de la/des victime(s)- pour lesquelles la confidentialité est demandée.

Préciser brièvement dans l'encadré ci-dessous les raisons pour lesquelles la confidentialité de ces informations est demandée :

IX. Recours à d'autres instances internationales

Une plainte concernant la persécution, la pénalisation ou les mesures vexatoires alléguées dans la présente plainte a-t-elle été soumise à un autre Rapporteur spécial ou à une juridiction ou une instance internationale traitant des droits de l'homme ?

Oui Non Je ne sais pas

Dans l'affirmative, préciser auprès de quels autres rapporteurs spéciaux ou juridictions ou instances internationales traitant des droits de l'homme une plainte a été déposée, à quelle date, et quelles mesures ont été prises à ce jour, par chacune de ces instances :

X. Signature

Signer la plainte. Si elle est soumise par une organisation ou une Partie à la Convention, la plainte doit être signée par une personne autorisée à signer au nom de cette organisation ou de cette Partie.

XI. Envoi de la plainte

Envoyer la plainte par courriel à l'adresse : Aarhus-EnvDefenders@un.org.

Indiquer clairement dans l'objet du courriel : « Plainte adressée au Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ».

Pour toute question concernant la manière de remplir le formulaire de plainte, écrire à l'adresse Aarhus-EnvDefenders@un.org.

Annexe II

Formulaire de consentement pour la soumission de plaintes au Rapporteur spécial ou à la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus

Je soussigné(e), [*nom complet*], consens par la présente à ce qu'une plainte soit soumise en mon nom au Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement au titre de la Convention d'Aarhus.

Conformément à la section VII du formulaire de plainte, je consens à la divulgation de mon nom :

- a) Dans toute correspondance relative à cette plainte avec la Partie concernée.
- Oui Non
- b) Dans toute correspondance relative à cette plainte avec des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des entreprises, des entités militaires ou des sociétés de sécurité.
- Oui Non
- c) Par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale dans les médias, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but d'appeler l'attention sur la/ les violation(s) présumée(s).
- Oui Non
- d) Dans toute correspondance, tout document ou toute information concernant cette plainte qui pourraient être publiés sur le site Web de la Convention d'Aarhus.
- Oui Non
- e) Dans les rapports du Rapporteur spécial ou de la Rapporteuse spéciale à la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et dans tout renvoi qui pourrait être fait par le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus.
- Oui Non

Signature : _____

Date : _____
